

De M. Marc-Éric Minard  
Président de la société  
SKYDJINN SAS Editions  
19, Rue du Chevreuil  
57400 Sarrebourg  
0624521584 – [airpowermag@gmail.com](mailto:airpowermag@gmail.com)

Sarrebourg, le 1<sup>er</sup> février 2018

## Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

### **Préambule**

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse SKYDJINN SAS est editrice :  
- du titre AIRPOWER distribué par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

### **1. De l'exposé**

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques

dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

**• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

**• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.**

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

**En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.**

## **2. Des mesures envisagées**

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

## A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

## B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

### • Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

## En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature



**SKYDJINN Editions SAS**

4, Terrasse Bretagne - 57400 SARREBOURG

☎ +33 3 87 25 83 84

RCS METZ 822 043 824

TVA FR 89822043824